



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Contrôle du peuplement animalier

Ville de Bordeaux
Hôtel de ville
Place Pey Berland
33045 BORDEAUX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Définitions	3
1.2 - Objet du contrat.....	4
1.3 - Décomposition du contrat	4
1.4 - Signature des Ordre de Service et/ou Bons de commande	4
1.5 - Type d'accord-cadre	4
1.6 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
4 - Protection des données à caractère personnel	5
5 - Durée et délais d'exécution.....	5
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	8
5.2 - Durée du contrat	8
5.3 - Reconduction	8
6 - Prix	8
6.1 - Modalités de variation des prix.....	9
6.1.1 - Règle d'arrondi Cn.....	
7 - Garanties Financières.....	9
8 - Avance.....	9
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
8.2 - Garanties financières de l'avance	9
9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement	10
9.3 - Délai global de paiement.....	11
9.4 - Paiement des cotraitants.....	11
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
10 - Conditions d'exécution des prestations	11
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
12 - Constatation de l'exécution des prestations.....	12
12.1 - Vérifications.....	12
12.2 - Décision après vérification	12
13 - Garantie des prestations.....	12
14 - Pénalités.....	13
14.1 - Pénalités de retard	13
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	13
14.3 - Autres pénalités spécifiques	Erreur ! Signet non défini.
15 - Assurances.....	13
16 - Résiliation du contrat	13
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	13
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	13
17 - Règlement des litiges et langues	14
18 - Clauses complémentaires	14
19- Reprise du personnel	
20 - Dérogations	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Définitions

Sont visés par le présent contrat, en référence à l'arrêté du code l'environnement en date du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, et à la DILA (Direction de l'information légale et administrative) en date du 27 avril 2021 les animaux domestiques, sauvages, apprivoisé et de compagnie répondant aux définitions suivantes :

Sentience, sensibilité et individuation animale

La sentience, est pour un être vivant, capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être, etc., et à percevoir de façon subjective son environnement et ses expériences de vie.

La sensibilité correspond à l'aptitude d'un organisme à réagir à des excitations externes ou internes.

L'individuation concerne tout ce qui distingue un individu d'un autre.

En accord avec la Déclaration de Toulon[1], la Ville de Bordeaux comprend que :

- les animaux doivent être considérés de manière universelle comme des êtres sensibles, des personnes physiques non-humaines et non des choses ;
- chaque animal montre des différences de comportements et de préférences à l'intérieur du cadre communément admis pour son espèce.

Par souci de simplification, ce document parlera d'animal ou d'animaux tout en gardant la notion d'individualité animale.

Animal domestique

Un animal domestique est un animal appartenant à une espèce ayant subi des modifications, par sélection, de la part de l'homme. C'est un animal qui, élevé de génération en génération sous la surveillance de l'homme, a évolué de façon à constituer une espèce, ou une race, différente de la forme sauvage primitive dont il est issu.

Animal sauvage

Un animal sauvage (ou non domestique) est un animal appartenant à une espèce qui n'a pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. Tout animal ne figurant pas dans la liste des animaux domestiques fixée par arrêté ministériel est un animal sauvage.

Chat libre de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux met en place une politique d'identification, de stérilisation et d'accompagnement sanitaire des chats errants. Les chats capturés sont identifiés, stérilisés et relâchés sur le lieu de vie de la colonie de chats libre. Ces chats ne sont plus des animaux errants mais bénéficie du statut officiel reconnu par la loi du 6 janvier 1999.

Bien-être

Selon l'ANSES le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes.

Référence : <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>[2]

[1] <https://www.univ-tln.fr/Declaration-de-Toulon.html>

[2] <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>

1.2 - Objet du contrat

A

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Le CONTROLE du PEUPLEMENT ANIMALIER dans la VILLE de BORDEAUX

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet de décrire les conditions de capture des animaux errants, divagants ou accidentés (chats, chiens, autres animaux domestiques et sauvages) sur le territoire de la ville de Bordeaux, leur accueil dans les locaux de la fourrière animale, leur garde, la recherche de leur propriétaire, leur restitution ou leur cession à des Fondations ou Associations de Protection animale, leur euthanasie le cas échéant ainsi que le ramassage des cadavres d'animaux et des matières animales sur la voie publique, leur élimination dans le respect des impératifs légaux, réglementaires et conventionnels. Le marché inclut aussi les prestations de garde sociale.

Ces prestations sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques et remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux tant sur la voie publique que sur les lieux et places publics, ainsi que sur le domaine privé et dans ce cas à la demande exclusive des services municipaux ou de police quand ils y auront été autorisés.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
territoire de la Ville de Bordeaux
33000 Bordeaux

1.3 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	PRISE EN CHARGE DES CHIENS CHATS ET AUTRES ANIMAUX
02	FOURRIERE ANIMALE

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un opérateur économique.

1.4 - Signature des Ordre de Service et/ou Bons de commande

Sans objet

1.5 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.6 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire de chacun de lots se verra attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :
un bon de commande sera attribué par opérateur économique

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- la date et le numéro du bon de commande ;

- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, entrant en vigueur le 25 mai 2018, dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » ou « RGPD » complété de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cadre de mémoire technique détaillant la mise en oeuvre des prestations

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

4.1 Définitions au sens du RGPD :

- Données à caractère personnel (DCP) : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale
- Responsable de traitement (RP) : personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;
- Sous-traitant (ST) : personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- Violation de données à caractère personnel : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;

4.2 Contexte réglementaire à respecter pour le traitement de DCP – résiliation si manquement

Dans la mesure où le présent marché comprendra certains traitements de données à caractère personnel, le titulaire s'engage expressément à se conformer au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, entrant en vigueur le 25 mai 2018, dénommé « Règlement Général Européen sur la Protection des Données » ou « RGPD » complété de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés » modifiée.

Il est expressément convenu que tout manquement constaté aux dispositions du RGPD ou de la loi 78-17, imputable au titulaire et non régularisé dans un délai de 1 mois après réception du courrier recommandé de mise en demeure, adressé au titulaire, fonderait le pouvoir adjudicateur à résilier le contrat avant son terme, sans indemnités.

4.3 Identification des rôles des co-contractant vis à vis du RGPD et obligations afférentes + identification des traitements de DCP opérés

Aux termes des présentes, la Ville de Bordeaux, ressort comme responsable du/des traitements (RT) des DCP considérées. A ce titre, elle a l'obligation de choisir des co-contractants présentant des garanties suffisantes pour permettre que les traitements de DCP à réaliser soient conformes au RGPD (art 28 du RGPD) Définition du rôle de Sous-Traitant (ST) et des responsabilités du titulaire au sens du RGPD Le sous-traitant au sens du RGPD, ne traite les DCP que sur instruction documentée du RT, uniquement pour les finalités qui font l'objet de la sous-traitance. Il est souligné que conformément à l'art 82 du RGPD, la responsabilité d'un sous-traitant peut être engagée notamment s'il n'a pas respecté l'ensemble des obligations qui incombent spécifiquement au sous-traitant ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du RT ou contrairement à celles-ci.

A ce titre, il est nécessaire de définir en commun les traitements qui seront effectués afin de permettre à chacun des co-contractants de réaliser les formalités adéquates, notamment le cas échéant la tenue du registre (cf. article 30).

Description du traitement

Le ST est autorisé à traiter pour le compte du RT les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants : contrôle du peuplement animalier (capture et fourrière, lots 1 et 2) La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'enregistrement

Les finalités du traitement sont la réalisation de capture et d'enlèvement d'animaux errants à partir des demandes d'intervention ; le suivi de la mise en fourrière des animaux ; la gestion des relations avec les propriétaires d'animaux tatoués pour leur restitution ; le suivi et l'amélioration des services et prestations concernés par le présent marché.

Les données à caractère personnel traitées sont les données d'identité (nom, prénom) et de vie personnelle (adresse numéro de téléphone et/ou adresse mail) des demandeurs ou propriétaires.

Les catégories de personnes concernées sont les demandeurs et les propriétaires d'animaux d'une part et les agents habilités de la ville ainsi que les agents habilités du titulaire d'un lot.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

-les demandes d'intervention pour capture d'animaux errants enregistrées par le service administration générale de la direction de la prévention de Bordeaux Métropole.

Il est précisé que la durée de conservation de toutes les données à caractère personnel transmises au titulaire ou enregistrées par celui-ci dans le cadre des traitements indiqués est de 1 an. A l'issue de cette durée les données doivent être supprimées des fichiers et bases de données gérés par le titulaire.

Le titulaire s'engage à ce que son organisation et ses outils de travail – logiciel par exemple - lui permettent de traiter les données à caractère personnel dans le respect du RGPD notamment pour :

- la mise en œuvre des droits des personnes concernées (droit à l'information, recueil de l'expression du consentement et conservation de celui-ci, droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation)

- la mise en œuvre de mesures permettant de garantir la sécurité des données traitées. (Voir ci-dessous : Engagement du ST à aider le RT pour respecter les obligations de sécurité des données (cf. articles 32 à 36 du RGPD)

4.4 Communication au RT des coordonnées du DPO/DPD de l'entreprise ou d'un interlocuteur apte à répondre concernant les obligations RGPD

Le titulaire s'engage à communiquer au RT les coordonnées du DPO/DPD (Data Protection Officer ou Délégué à la Protection des Données) de l'entreprise dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 37. A défaut de DPO/DPD désigné, il communiquera les coordonnées d'un interlocuteur au sein de l'entreprise susceptible de répondre aux interrogations sur les traitements de données à caractère personnel, liées aux obligations du RGPD.

4.5 Confidentialité des opérations et habilitation du personnel

Le titulaire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat, celles-ci étant strictement couvertes par le secret professionnel. (art. 226-13 du code pénal)

Le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en place une politique appropriée d'habilitation du personnel et veiller à ce que le personnel s'engage à respecter la confidentialité des données.

Particulièrement, il s'engage à ce que le personnel ne prenne aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, sauf autorisation préalable du RT, à ne pas utiliser les documents à

d'autres fins que celles définies par le présent contrat, à ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes.

Le titulaire s'engage à veiller à ce que le personnel reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

4.6 Devoir d'alerte du RT en cas d'instruction non conforme au RGPD

Le Titulaire s'engage à alerter immédiatement le RT en cas d'instruction non conforme au RGPD, conformément à l'article 28, h), sous la forme d'un courrier adressé au Directeur de la Direction Prévention 4 rue Claude Bonnier 33045 Bordeaux Cedex

4.7 Mise à disposition de documentation pour prouver la conformité du/des traitements(s) et permettre la réalisation d'audits ; contribuer à ces audits (article 28 h)

Le sous-traitant met à la disposition du RT, sur sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations réglementaires, devant être fournie à l'autorité de contrôle compétente en cas d'audit de celle-ci et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le RT ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Pour information, il pourra être amené à fournir à la collectivité RT les informations consignées dans le registre du ST sur les traitements opérés pour elle.

4.8 Engagement du ST à aider le RT pour respecter les obligations de sécurité des données (cf. articles 32 à 36 du RGPD)

Dans le cadre de sa réponse, le soumissionnaire devra fournir le descriptif des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Le soumissionnaire devra en conséquence fournir les descriptions :

Si c'est une application (client lourd ou web/https) : De l'infrastructure matériel et des flux réseau de l'application,

Si c'est un fichier plat ou une base de données : du stockage de ce fichier (emplacement, accès, ...) ;

Confidentialité des données conservées (suivant le cas : en base de données, dans des fichiers Des moyens de chiffrement : seront précisés ici les moyens mis en œuvre pour assurer la plats, les sauvegardes, etc.) ;

De la gestion des habilitations ;

De la gestion des traces : Seront précisés ici si des événements sont journalisés et la durée de conservation de ces traces.

De la gestion des mises à jour des logiciels (systèmes d'exploitation, applications, etc.) et des antivirus ;

De la gestion des sauvegardes ;

Des conditions de maintenance applicative ;

De la gestion des accès physiques ;

Et concernant les mesures organisationnelles, préciser s'il existe une charte utilisateur diffusée.

4.9 Notification de violation de données

Le ST notifie au RT toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par l'envoi d'un courriel à la Direction Prévention :

dgt.prevention.hygiene@bordeaux-metropole.fr, copie au DPD : contact.cnil@bordeaux-metropole.fr. Les sous-traitants ultérieurs doivent avoir des obligations vis-à-vis du sous-traitant principal qui lui permettent de tenir cet engagement.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au RT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Elle comprend notamment :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues afin de faciliter les échanges

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel

- la description des mesures prises ou que le sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Seule une impossibilité avérée de fournir toutes les informations en même temps peut permettre une communication échelonnée des éléments sans retard indu.

4.10 Aide du RT pour la communication de données aux personnes concernées (demande d'accès d'un administré)

Dans la mesure du possible, le ST doit aider le RT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du ST ou de la collectivité de telles demandes d'exercice de leurs droits, le ST s'engage à adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPD de la collectivité : à contact.cnil@bordeaux-metropole.fr avec copie à dgt.prevention.hygiene@bordeauxmetropole.fr, interlocuteur régulier du titulaire au sein de la collectivité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

Sans objet

5.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/05/2022 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 – Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- Lot 1: Capture, enlèvement, prise en charge et transport des chiens, chats et autres animaux
Prix unitaires en fonction de seuils selon la quantité d'animaux capturés ou collectés figurant au bordereau des prix

- Lot 2: Fourrière animale

Les prestations de fourrière sont financées par :

1) Les frais supportés par les propriétaires d'animaux

- des frais de garde dus par les propriétaires d'animaux lors de la restitution

- des frais de garde auprès des propriétaires d'animaux n'ayant pas repris leur animal à l'issue des délais de garde

- la récupération auprès des propriétaires des frais éventuels d'identification, de soins, de visites ou d'actes vétérinaires particuliers rendus nécessaires par la situation ou l'état de santé de l'animal.

Les tarifs correspondant aux frais de garde seront proposés par le titulaire à la collectivité en annexe de sa proposition puis avant le 1er janvier de chaque année. Les actes vétérinaires visés ci-dessus seront facturés aux propriétaires d'animaux concernés.

Les tarifs de ces frais seront fournis à la Direction Prévention et seront mis à jour autant que de besoin par le titulaire de l'accord-cadre. Un état annuel des frais encaissés par le titulaire du marché sera remis à la Direction de la Prévention pour information au 15 janvier de chaque année.

2) Rémunération fixe du titulaire :

Les prestations de fourrière seront réglées par l'application d'un prix forfaitaire annuel versé après réception d'un avis des sommes à payer ou d'une facture qui mentionnera les variations si elles existent.

6.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS, Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement à la date de reconduction du marché.

Pour le lot 2, le titulaire définira un prix à l'habitant qui, multiplié par le nombre d'habitants de Bordeaux ville, tel que retenu par le dernier recensement de la population municipale légale parue au JO en vigueur au 1er janvier de l'année de révision, constituera le montant forfaitaire global de rémunération du titulaire.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier son nouveau bordereau de prix au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 15 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 4,0 % par an.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 40.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

1 - Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture
2. le nom et la raison sociale du créancier
3. la désignation de la collectivité débitrice
4. le numéro de l'accord-cadre
5. le numéro unique du bon de commande
6. la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
7. le numéro de SIRET du titulaire
8. le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au contrat
9. la date de livraison des fournitures
10. le décompte des sommes dues : type de fournitures, quantité, prix de base hors révision et hors taxes
11. l'indication du taux et du montant de la TVA applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération, et le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant
12. le montant total TTC des fournitures livrées
13. en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
14. en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT

Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

En cas d'application sur la facture d'une variation de prix, le titulaire devra joindre à celle-ci **un état liquidatif des révisions / actualisations de prix**. Ce document précisera :

- La référence du marché, le cas échéant, des avenants et décisions de poursuivre
- Le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision / actualisation
- Le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision /actualisation
- Le(s) coefficient(s) de révision/ actualisation, accompagné(s) des calculs ayant permis sa détermination [valeur des indices concernés I(0), I(n) ou I(n-nombre de mois de décalage), détail du calcul de Cn...]
- Le taux et le montant de TVA sur révision /actualisation
- Le montant TTC de la (les) revalorisation(s)

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R123-221 du Code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

2 Changement de situation du titulaire

Si le titulaire du marché ou un de ses membres voit sa situation administrative changer, il devra en informer sans délai l'acheteur, afin de ne pas retarder le paiement des factures.

Ainsi, le Titulaire du présent marché s'engage à avertir, sans délai, l'acheteur de toutes les modifications se rapportant :

- à la forme juridique d'une entreprise membre du Groupement ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son domicile ou à son siège social,
- au capital social

- références bancaires.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis, RIB ...).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21330063500017

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Conditions particulières

Le prestataire s'engage à répondre au mieux aux exigences imposées par l'application des mesures en faveur du bien-être animal et ce durant toute la durée du contrat et de suivre l'évolution réglementaire dont dépend la salubrité publique.

Le présent contrat sera exécuté conformément aux trois principes fondamentaux énoncés par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature :

- l'animal est un être sensible, qui doit être placé dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques ;
- il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux ;
- il est interdit d'utiliser des animaux de façon abusive.

Les normes et spécifications techniques applicables à la date du contrat

Le titulaire du marché devra se conformer aux prescriptions des textes en vigueur :

1. en matière de protection animale et notamment le code rural et de la pêche maritime :
 - Articles L211-11 à L211-25 relatifs aux animaux dangereux et errants et aux mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques tels que chiens, chats et des animaux sauvages apprivoisés trouvés errants ou en état de divagation,
 - Articles D212-63 à 71 relatifs à l'identification des carnivores domestiques
 - Article R211-4 relatif aux lieux de dépôts adaptés aux animaux dangereux
 - Articles L223-1 à L223-5 relatifs à la Police sanitaires,
 - Articles L214-1 à L214-25 et R214-19-1 et suivants relatifs à la protection des animaux,
 - Articles R214-49 à 62 sur le transport
 - Articles R223-23 à 37 sur la rage
 - Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime,
 - Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques
 - Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié par arrêté du 17 juin 1996 relatifs à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
 - Arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,
 - Arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L211-12 à L211-26 du code rural,

2. En matière des pouvoirs de police du maire:
les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT.

Le prestataire se conformera dans l'exécution du contrat à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, ainsi qu'à la législation relative aux installations classées,

Au 1er janvier 2022, le département de la Gironde est indemne de la rage.

Le titulaire du marché devra s'adapter à toutes modifications de la législation et de la réglementation concernant le bien-être ; la garde, l'identification, l'immatriculation des animaux, la capture et le devenir des volatiles ou toute autre mission qui lui est confiée dans le cadre du présent cahier des charges.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG FCS, les observations du titulaire sur la décision de réfaction sont réputés refusées si dans le délai de 30 jours, l'acheteur n'a pas répondu et la décision d'admission avec réfaction est maintenue.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, en cas de décision de rejet des prestations, l'acheteur n'est pas tenu de convoquer le titulaire du marché.

13 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt/

pour le lot 1 : en cas de dépassement du délai d'intervention prévu de 2 heures maximum, une pénalité sera appliquée par 1/2 heure de retard : 50€ par ½ heure. Toute ½ heure commencée sera due en totalité.

pour le lot 2 : pas de pénalités prévues

En cas de manquement aux dispositions des articles du CCTP, relatifs à la production de rapports et/ou bilans d'interventions, une pénalité fixée à 100 € par jour de retard sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à :

- pour un accord-cadre à bons de commande avec ou sans mini/maxi : 10% du montant de chaque bon de commande en cours d'exécution

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Clauses complémentaires

Accès aux données essentielles - open data :

En application de l'article R.2196-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur publiera sur son profil acheteur les données essentielles mentionnées dans l'arrêté du 22 mars 2019 et relatives au présent marché.

Conditions d'appel à des travailleurs détachés :

Toute entreprise qui exécute des prestations dans le cadre du présent marché (titulaire, mandataire et co-traitant en cas de groupement et sous-traitant le cas échéant) ou entreprise de travail temporaire établie à l'étranger devra remettre une copie de déclaration de détachement relative aux salariés détachés avant le début de chaque détachement conformément à l'article R 1263-12-1 du Code du Travail.

Elle devra également respecter en cas d'accident du travail d'un travailleur détaché, les dispositions de l'article R1262-2 du Code du travail.

Clauses de réexamen :

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- **A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial**, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

- **En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché**, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement.

- **En cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché**, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prise en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en œuvre par le biais d'un ordre de service par dérogation à l'article 25 du GGAG FCS.

Modification de la législation ou de la réglementation ayant un impact direct sur les prescriptions techniques définies au CCTP et sur les prestations présentes au BPU, à l'exclusion des normes de sécurité qui sont réputées comprises dans les prix.

Ces travaux supplémentaires ou modification de prestations en raison d'une évolution de la réglementation n'entraîneront aucune prolongation de délai.

Les prix du BPU pourront être modifiés pour tenir compte de ces évolutions :

Le titulaire du marché identifie les prix qui nécessitent d'évoluer et propose les nouveaux prix à modifier au BPU par courrier motivé au pouvoir adjudicateur. Les prix modifiés seront présentés sur la base des éléments constitutifs des prix établis au marché, aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement des prix du marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier toute proposition formulée par les titulaires. Il ordonnera la mise en œuvre du réexamen par ordre de service adressé aux titulaires.

Les prix seront réputés définitifs si, dans le délai de 30 jours après notification de cet ordre de service, le titulaire n'a pas présenté de réserve(s).

Ces modifications ne pourront pas avoir un impact de plus de 30% sur les prix initiaux du marché.

PRIX NOUVEAUX

- Dans le cas de l'ajout nécessaire de nouveaux animaux dans le marché :

Les clauses du marché seront modifiées comme suit :

A la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché propose les nouveaux prix à ajouter au BPU par courrier motivé au pouvoir adjudicateur.

Les prix nouveaux seront présentés sur la base des éléments constitutifs des prix établis au marché, aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement des prix du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier toute proposition formulée par le titulaire. Il ordonnera la mise en œuvre du réexamen et le rajout de ces prix nouveaux par ordre de service adressé aux titulaires. Les prix seront réputés définitifs si, dans le délai de 30 jours après notification de cet ordre de service, le titulaire n'a pas présenté de réserve(s).

Les modifications introduites par ce réexamen ne pourront avoir pour effet d'augmenter de plus de 30% le nombre de ligne du bordereau des prix du marché initial.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier toute proposition formulée par le titulaire.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.

RGPD

• **A la suite d'une évolution du régime du(es) traitement(s) de données à caractère personnel** mis en œuvre au titre de l'exécution du contrat, le titulaire du marché a l'obligation d'identifier les modifications du Cadre de réponse RGPD et de proposer les modifications à opérer par courrier motivé au pouvoir adjudicateur.

Ce dernier ordonnera la mise en œuvre de la nouvelle version du Cadre de réponse RGPD par ordre de service adressé au titulaire. Le cadre sera réputé contractuel si, dans un délai de 30 jours après notification de cet ordre de service, le titulaire n'a pas présenté de réserve(s).

Par ailleurs le pouvoir adjudicateur peut adresser au titulaire un ordre de service modifiant le cadre de réponse RGPD sans proposition préalable du titulaire.

Protection des données à caractère personnel du titulaire

Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, font l'objet d'un traitement informatique par le pouvoir adjudicateur pour les finalités suivantes : exécution administrative, technique et financière du contrat.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont le pouvoir adjudicateur est investie.

Le ou les destinataire(s) des données sont des personnes habilitées par le pouvoir adjudicateur à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

Ces informations et données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la finalité du traitement, après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales, soit 10 ans à compter de la date de fin d'exécution du contrat.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le titulaire dispose pour les traitements le concernant, de droits d'accès aux données, de rectification, d'opposition, à l'effacement ou à la limitation ; ainsi que d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, et du droit à communiquer des instructions sur le sort de ces données en cas de décès.

Le titulaire peut exercer ces droits en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante : ou par courrier postal : Délégué à la Protection des Données, Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.

Pour en savoir plus, le titulaire peut consulter ses droits sur le site de la CNIL.

19 – Reprise du personnel

En application des articles L.1224-1 et suivants du Code du travail et de la **Convention collective nationale des services des animaux familiers du 29 septembre 2020 (Accord du 29 septembre 2020) - Etendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021**

Le candidat du présent marché s'engage à assurer la continuité des contrats de travail des salariés au marché, dans les conditions prévues par ces textes.

Le non-respect de ces dispositions conventionnelles constitue un motif de résiliation du marché sans indemnité, conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

19-1 Information des candidats sur la masse salariale des personnels à reprendre

Une information sur la masse salariale du personnel à reprendre du marché actuel est jointe au présent dossier de consultation.

La Ville de Bordeaux n'étant pas à l'origine de la liste transmise, ces informations ne sauraient engager sa responsabilité si elles s'avéraient erronées.

19-2 Obligation du Titulaire du marché

Le titulaire du marché sera tenu de communiquer à la Direction de la Commande Publique une information sur la masse salariale du personnel à reprendre 4 mois avant la date de fin du marché ou si le marché n'était pas reconduit, dès réception du courrier de non reconduction.

Cette information devra notamment indiquer le nombre de salariés à reprendre, la nature des contrats à reprendre, les avantages dont disposent les personnels, leur temps de travail, leur expérience, leur ancienneté et leur qualification.

20 - Dérogations

- L'article 1.4 du CCAP déroge 3.7 ,3.8 et 23.3 du CCAG FCS.
- L'article 6.1.1 du CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG FCS
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG FCS
- L'article 12.2 du CCAP déroge aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG FCS
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18 du CCAP déroge à l'article 25 du CCAG FCS